

N° 192

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1970.

PROJET DE LOI

*remplaçant l'article 340 du Code d'administration communale
relatif aux archives communales,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,
Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles par intérim,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis fort longtemps, le sort des archives des petites communes préoccupe la Direction des Archives de France. Malgré les dispositions de la loi du 5 avril 1884, art. 136, § 2, donnant aux dépenses de conservation des archives un caractère obligatoire pour les communes, et malgré les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales, l'expérience a prouvé que la majorité des communes rurales n'avaient pas la possibilité matérielle d'assurer convenablement la conservation de leurs archives.

D'une enquête à laquelle s'est livrée la Direction des Archives de France, il ressort que, sur 20.495 communes de moins de 2.000 habitants ayant reçu de 1955 à 1968 l'inspection réglementaire des directeurs des services d'archives des départements, il a été constaté, dans 7.596 d'entre elles (soit plus de 37 %) des pertes de documents importantes : registres d'état civil, registres de délibérations du conseil municipal, documents cadastraux, comptes, etc. Par ailleurs, dans 8.602 autres communes du même groupe, il a été relevé de graves négligences ou irrégularités dans la conservation des archives (soit près de 42 %). Au total, c'est donc dans près de 80 % des communes inspectées depuis quinze ans que les archives sont en danger.

A ce rythme, la quasi-totalité des archives des petites communes risque d'avoir disparu avant trente ans.

Il est aisé de comprendre quelle perte irréparable ce serait là pour le patrimoine national, tant sur le plan culturel — toute l'histoire économique et sociale des XVIII^e et XIX^e siècles trouvant dans les archives communales une de ses sources principales — que sur le plan administratif.

Pour remédier à cette situation, il apparaît que toute mesure législative et réglementaire qui imposerait aux communes des charges nouvelles serait vouée à l'inefficacité comme l'ont été, dans le passé, toutes les mesures du même ordre.

En effet, la loi du 29 avril 1924, qui prévoyait la possibilité du dépôt des archives communales anciennes aux archives départementales par accord amiable ou par mesure d'autorité préfectorale, n'a, en fait, reçu qu'une application très insuffisante.

La seule solution consiste à prendre à l'égard des archives des communes rurales, une mesure conservatoire définitive, en rendant obligatoire le dépôt aux archives départementales, de leurs papiers ayant plus de cent ans (les papiers plus récents étant considérés comme susceptibles d'être utiles au fonctionnement de l'administration municipale), et cent cinquante ans en ce qui concerne les documents de l'Etat civil. Toutefois, une dérogation peut être éventuellement accordée par le préfet, sur demande du maire, et après avis du Directeur des services d'archives, pour les communes dont il sera constaté qu'elles assurent de façon satisfaisante la conservation de leurs archives.

En ce qui concerne les plans et registres cadastraux, ils sont obligatoirement déposés aux archives départementales lorsqu'ils ont cessé d'être en service depuis au moins trente ans.

Bien entendu, les communes resteront propriétaires de leurs archives, qui sont leur propriété inaliénable.

Il a été jugé suffisant de limiter l'application de la nouvelle loi aux communes de moins de 2.000 habitants, étant donné qu'au-dessus de ce chiffre, les communes doivent normalement disposer d'un agent administratif à temps complet. D'ailleurs, pour ces dernières, les dispositions de la loi du 29 avril 1924 sur le dépôt amiable aux archives départementales demeurent toujours applicables.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution :

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 340 du Code d'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — Sauf dérogation accordée par le préfet sur demande du maire, après avis du directeur départemental des archives, les documents ayant plus de cent ans de date conservés dans les archives des communes de moins de 2.000 habitants sont obligatoirement déposés aux archives du département.

« En outre, les documents d'archives communales ayant plus de cent ans de date, quelle que soit l'importance de la commune, peuvent être déposés par le maire aux archives du département, sur délibération conforme du conseil municipal.

« Lorsque le directeur des services d'archives du département a établi par un rapport écrit que la conservation des archives centenaires d'une commune, quelle que soit son importance, n'est pas convenablement assurée, il appartient au préfet d'en prescrire

le dépôt d'office à l'expiration d'un délai de six mois après une mise en demeure restée sans effet. La même mesure peut être prise pour assurer la conservation de tout document d'archives présentant un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire.

« Les documents de l'Etat civil ayant moins de cent cinquante ans de date sont exceptés de l'application des alinéas précédents.

« Par contre, les plans et registres cadastraux sont obligatoirement déposés aux archives départementales lorsqu'ils ont cessé d'être en service depuis au moins trente ans.

« Les documents déposés restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département en remet dans les plus brefs délais à la commune un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé.

« Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement, la communication des documents d'archives communales déposés, dans les mêmes conditions que ceux des archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives départementales, à aucune élimination sans l'autorisation écrite du Conseil Municipal. »

Fait à Paris, le 22 avril 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles par intérim,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.